

GE_GERICHTE ACPR/508/2022 vom 7. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_508_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/508/2022 du 7 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/508/2022 del 7 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/584/2019 du 2 août 2019, consid. 1; ACPR/604/2018 du 26 octobre 2018, consid. 2) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, la prétendue violation, par l'autorité, de l'obligation de constituer un dossier complet pouvant porter atteinte à son droit d'être entendu (art. 382 al. 1 CPP; ATF 115 Ia 97 consid. 4c).

E. 2.1

Il découle de ce dernier droit – ancré aux art. 6 ch. 3 CEDH, 29 al. 2 Cst féd. ainsi que 3 et 107 al. 1 let. a CPP – celui de consulter le dossier. Dit droit de

- 4/6 - P/8148/2021 consultation permet au prévenu de se défendre efficacement et pertinemment; son exercice efficace présuppose nécessairement que le dossier soit tenu de façon complète (ATF 129 I 85 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2021 du 24 mars 2022 consid. 1.2.2), obligation que concrétise l'art. 100 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2021 précité).

E. 2.2

Dès l'ouverture de l'enquête et à chaque stade de la procédure, toutes les pièces éditées et réunies par les autorités pénales (art. 100 al. 1 let. a et b CPP), respectivement celles produites à titre de moyens de preuves (art. 100 al. 1 let. c CPP), doivent être versées à la procédure. Le ministère public dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la façon dont il constitue le dossier. Il y intégrera, à tout le moins, les documents permettant l'établissement des faits, la fixation de la peine (ACPR/604/2018 du 26 octobre 2018, consid. 3.2; M. NIGGLI /M. HEER /H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung /Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JSStPO, Bâle 2014, 2ème éd., n. 12 à 14 ad art. 100) ainsi que l'appréciation de la validité des preuves recueillies (ATF 129 I 85 précité). Il s'agira notamment des procès-verbaux de procédure et d'auditions (art. 76 à 78 CPP), des rapports rédigés par d'autres intervenants ou autorités (art. 145, 187, 195 et 307 al. 3 CPP) ainsi que des correspondances échangées avec les parties ou des tiers (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du CPP, Bâle 219, n. 1 ad art. 100). En revanche, les actes internes, tels que des projets, notes personnelles et autres documents de travail, ne font pas partie du dossier, dès lors qu'ils aident tout au plus l'autorité à former sa réflexion, aspect qui n'a pas à être rendu public (ATF 115 V 297 consid. 2g; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.240 du 26 mai 2020 consid. 2.6.2). De tels documents doivent toutefois y être versés, s'ils ont été cités en cours de procédure (ACPR/114/2017 du 28 février 2017 consid.

3.1.1 et 3.2; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.240 précitée; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *ibidem*).

E. 2.3

En l'espèce, il est acquis que des contacts ont eu lieu entre le Procureur et la police concernant l'avancement du mandat d'actes d'enquêtes confié le 15 novembre 2021. Des échanges de ce type sont, théoriquement, impropres à influencer sur le procès contre un prévenu. En effet, le déroulement des investigations est résumé dans le rapport de renseignements que dressent les inspecteurs une fois exécutée l'activité déléguée, document qui relate (censément) les éventuels incidents/vices de forme survenus lors de l'administration des preuves, et qui est, lui, versé au dossier.

- 5/6 - P/8148/2021 Tel a bien été le cas ici, la police ayant mentionné, dans son rapport du printemps 2022 – intégré à la procédure –, l'omission de convoquer le conseil du prévenu pour une audition, négligence qui l'a amenée à répéter cet acte en présence dudit conseil. Faute pour les pièces litigieuses de permettre au recourant de faire valoir ses droits, elles n'ont, en principe, point à figurer au dossier.

E. 2.4

Ce nonobstant, le Procureur a considéré que les informations contenues dans ces échanges étayaient sa position quant au bien-fondé du maintien du prévenu en détention, raison pour laquelle il s'y est référé dans ses écritures. Aussi ne peut-il, après avoir rendu publics ces échanges car il les estimait utiles, en refuser l'accès au recourant, au motif qu'il s'agirait de documents internes, insignifiants pour le déroulement de la procédure, sans violer le droit d'être entendu de l'intéressé – le prévenu devant pouvoir s'assurer que la teneur des informations relatées correspond bien à la réalité et se prononcer à leur sujet –, ni adopter une attitude contradictoire – comportement proscrit par l'art. 3 al. 2 let. a CPP (cf. à ce dernier égard ATF 147 IV 505 consid. 4.4.3) –.

Le Ministère public devait, partant, verser au dossier les courriers (électroniques) échangés avec les inspecteurs contenant les renseignements cités à la lettre B.c supra.

E. 2.5

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision déferée, annulée.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du recourant, qui ne l'a, du reste, pas demandé. * * * * *

- 6/6 - P/8148/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.